

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS AERIENS ET SOUTERRAINS**

**LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2, L.2333-87 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-1, R.411-8, R.417-3-1, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant l'offre de parking souterrain et aérien en ouvrage de la Ville de Pau ;

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques ;

Considérant que la présence de voitures en stationnement permanent limite l'accès des usagers et qu'il convient de favoriser une rotation des véhicules ;

Considérant que la réglementation de la circulation et du stationnement dans les parkings souterrains et aériens gérés par la Ville de Pau répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de regrouper au sein d'un même arrêté les modalités communes de circulation et de stationnement des parcs de stationnement aériens et souterrains ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'abroger l'arrêté du 19 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans les parcs de stationnement publics souterrains ;

Considérant également qu'il convient d'abroger l'arrêté AP-2016-0146 réglementant le stationnement des poids lourds place de Verdun pour étendre cette réglementation à l'ensemble des parkings ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'arrêté du 19 janvier 2015 réglementant la circulation et le stationnement dans les parcs de stationnement publics souterrains et l'arrêté N°AP-2016-0146 réglementant le stationnement des poids lourds place de Verdun sont abrogés.

**ARTICLE 2** – Sont régis par le présent arrêté les parkings en ouvrage suivants :

- Les parkings aériens :
  - le parking Gare Courte durée – 4 avenue Jean Biray ;
  - le parking Gare Longue durée – avenue Gaston Lacoste, accès par le pont Lalanne ;
  - le parking Verdun – accès rue Ambroise Bordelongue et rue du Marquis de Béarn.
- Les parkings souterrains :
  - le parking Aragon – Square Aragon ;
  - le parking Beaumont – Allées Alfred de Musset ;
  - le parking Bosquet – au droit du 6 Cours Bosquet ;
  - le parking Clémenceau – Place Georges Clémenceau ;
  - le parking Halles-République – Place de la République ;

**ARTICLE 3** – L'accès aux parkings payants est réservé aux véhicules légers, véhicules utilitaires légers de catégorie N1 et aux véhicules à deux et trois roues motorisés dans les conditions fixées par le règlement des parkings.

L'accès est interdit à tout véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

L'accès est interdit aux véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure au gabarit de hauteur limitant l'accès aux parkings, à savoir :

- Parkings Aragon, Beaumont : 1,90 mètres ;
- Parking Bosquet : 1,85 m ;
- Parking Clémenceau, Halles-République : 2,5 m ;
- Parking Gare courte et longue durée : 1,90 m ;

**ARTICLE 4** – Sur les voies de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du Code de la Route ainsi que les consignes portées à leur connaissance par la signalisation réglementaire horizontale, panneaux ou directement par les préposés, qu'il s'agisse des sens de circulation que des règles de priorité.

La vitesse maximum des véhicules dans l'enceinte des parcs de stationnement est de 15 km/heure.

A toute intersection ou rencontre de deux ou plusieurs voies de circulation, les véhicules doivent céder la priorité à ceux venant de leur droite, sauf prescriptions contraires indiquées par un panneau spécial ou indication du préposé du parking.

La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à ce dernier.

L'utilisateur s'appropriant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules empruntant les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité.

**ARTICLE 5** – Le stationnement des véhicules s'effectue strictement dans le cadre des emplacements délimités et matérialisés au sol d'une bande blanche.

Les emplacements réservés aux véhicules disposant de la Carte Mobilité Inclusion « Stationnement Personnes Handicapées », aux véhicules de service, ainsi que ceux strictement destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ou hybrides, règlementés par ailleurs, sont interdits aux autres véhicules.

Tout stationnement en dehors des emplacements matérialisés à cet effet est considéré comme gênant au sens du code de la route.

**ARTICLE 6** – La durée de stationnement ininterrompu sur un même emplacement est limitée à 7 jours pour les parkings régis par le présent arrêté, à l'exception du parking Gare longue durée. La durée de stationnement ininterrompu sur un même emplacement y est limitée à 31 jours.

Ces dispositions s'appliquent indifféremment aux usagers horaires et abonnés tels que définis par le règlement des parkings approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Est considéré comme abusif tout stationnement continu d'une durée supérieure auxdites limites.

**ARTICLE 7** – Des interdictions temporaires de stationner sur certains emplacements seront susceptibles d'être instaurées ; elles seront signalées par des panneaux d'interdiction de stationnement sur les places concernées selon le délai correspondant aux limites de stationnement définies à l'article 6. En complément, lors d'événements nécessitant d'interdire une grande partie, voire l'intégralité des parkings aériens au stationnement, des panneaux d'informations seront positionnés à chaque entrée des parkings concernés.

**ARTICLE 8** – Tout véhicule en stationnement gênant ou abusif est enlevé et mis en fourrière à la diligence des services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par le service de la fourrière municipale ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

**ARTICLE 9** – Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la Commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

**ARTICLE 10** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 11** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

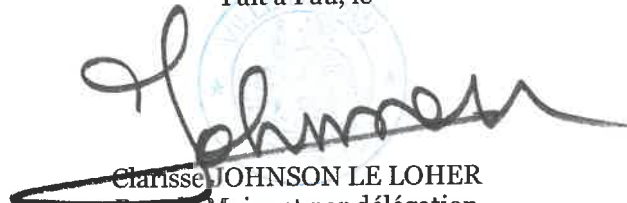
**ARTICLE 12** – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 13** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

**24 AVR. 2024**

Fait à Pau, le



Clarisse JOHNSON LE LOHER  
Pour le Maire et par délégation  
L'Adjointe au Maire

